

On s'abonne :

A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;  
A PARIS, chez M. Alex. MESSIERE, libraire, place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois,  
31 fr. pour six mois,  
et 60 fr. pour l'année,  
hors du dép<sup>t</sup> du Rhône,  
1 f. en sus par trimestre.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 NOVEMBRE 1829.

La rentrée solennelle de la cour royale de Lyon a eu lieu aujourd'hui. M. Nadot, avocat-général, a prononcé le discours d'usage. L'orateur avait pris pour sujet le respect qui est dû à la loi : il s'est attaché à démontrer que les juges s'écartent de leur devoir lorsqu'ils substituent à la rigueur du texte les inspirations d'une prétendue équité. Cette proposition juste, surtout quand elle s'applique à l'administration de la justice civile, ne souffre, en matière de justice criminelle, que des exceptions trop rares pour qu'elles ne servent pas même à confirmer la règle. M. Nadot l'a développée avec le talent qui le caractérise. Il a déclaré, au surplus, qu'il ne parlait que pour les tems ordinaires et faisait abstraction de ces époques d'exception où les notions d'ordre naturel et de justice sont bouleversées ; c'était dire, ce nous semble, qu'il y a des cas, heureusement fort rares, où le juge doit juger la loi. La question est alors de savoir s'il doit déposer sa toge, ou s'il lui appartient aussi d'user de ce droit d'insurrection morale que l'on conteste aux jurés ! M. l'avocat-général, au surplus, en remontant au principe primitif de la loi, à DIEU, a reconnu l'empire de la conscience, car la conscience est aussi la voix de Dieu.

En parlant des magistrats que la cour a perdus dans le cours de cette année, soit par des faveurs royales soit par des causes fâcheuses, M. l'avocat-général avait à faire une longue revue. Nous l'avons entendu avec un vif plaisir rendre un hommage sincère et empressé au magistrat qui, pendant plusieurs années, se partagea entre de hauts et brillants travaux législatifs et la présidence de la cour. Parmi les vertus publiques de M. Bastard d'Estang, l'orateur n'a point oublié de comprendre la noble indépendance et le constant amour des libertés constitutionnelles que déploya tour-à-tour le pair de France et le premier président. Dans l'hommage rendu au premier président actuel, nous aurions aimé à entendre l'orateur rappeler ces mots empreints d'une philosophie si douce que les journaux nous ont dit dernièrement avoir été adressés par M. Godard de Belbeuf, président d'une cour d'assises, à un jury : « Hommes, vous devez juger humainement des choses humaines. » Ces belles paroles valent bien mieux que la sentence si admirée : *Homo sum, nihil humani à me alienum puto* ; car elles la représentent dans la plus belle application qu'elle peut recevoir.

L'audience était présidée par M. le premier président Godard de Belbeuf qui avait été installé dans la matinée en audience tenue à huis clos, ainsi que MM. Bregnot du Luth, Gairal fils, conseillers, et Devienne, conseiller-auditeur.

### DES ASSOCIATIONS.

C'est un fait fort remarquable que chaque menace du ministère ou de ses amis contre les droits publics des Français est aussitôt suivie d'une manifestation des pensées de résistance. Ces pensées ont en même tems germé sur tous les points du pays, dans tous les rangs des citoyens ; mais les associations qui leur ont donné un but positif et surtout les publications de ces pactes ont été faites successivement et comme à fur et à mesure de besoin. Telle bravade a amené le pacte breton ; telle le pacte parisien, telle le pacte lorrain, etc., et voici qu'aujourd'hui vingt associations de même nature se publient en réponse à M. Cottu. L'audacieuse attaque de ce magistrat ne pouvait en effet laisser la France

froide et indifférente, car elle reçoit trop d'importance sinon du caractère au moins de la position de son auteur. Chose singulière que du sein même de la magistrature soit sorti un démenti formel contre le considérant en fait du jugement du tribunal de Metz !

La ville de Lyon et le département du Rhône ne sont pas restés en arrière des autres provinces françaises. Nous publierons incessamment le pacte d'association de nos principaux citoyens, pacte depuis plusieurs mois ébauché, mais dont l'apparition du nouvel écrit de M. Cottu vient de déterminer la conclusion. Voici en attendant le pacte d'association des citoyens de l'Isère. Il porte le cachet des circonstances récentes dont il est le produit. On voit en effet que les citoyens de l'Isère ont écarté la supposition qui, aux yeux du tribunal de Metz rendait seule coupables les publicateurs de tels actes. Il ne s'agit point ici du roi qui ne peut pas plus mal faire que mal vouloir. Il s'agit des écrivains qui parlant au nom des ministres ou donnant aux ministres des conseils non repoussés par eux, vont prêchant publiquement et impunément les violences illégales. C'est contre eux, contre leurs efforts, contre leur influence que la France se prépare. Que ces projets restent dans le champ des hypothèses, les associations seront elles-mêmes de simples hypothèses puisqu'elles sont subordonnées à un *casus foederis* qui ne se réaliserait pas. Une hypothèse, certes, en appelle une autre ; une menace justifie la menace contraire. S'il y a un coupable dans une pareille lutte, c'est le provocateur et non le provoqué ; c'est celui qui ne pourrait exécuter son attaque que par un crime, et non pas celui qui, en se défendant, accomplirait son devoir.

### ASSOCIATION DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Les soussignés,

Considérant que d'après l'art. 48 de la Charte constitutionnelle : « aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi ; »

Que d'après l'art. 7 du budget de 1829,

« Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les contrevenants qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, etc. ; »

Et que la même disposition se trouve consignée dans tous les budgets des années 1817 et suivantes ;

Considérant que l'art. 55 de la Charte constitutionnelle dit que :

« La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois ; »

Que l'art. 18 de la même Charte dit encore que :

« Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres ; »

Et que les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820, qui ont déterminé cette organisation, ont l'une et l'autre compris les patentes dans les contributions directes qui, d'après l'art. 40 de la Charte, doivent servir à former le cens électoral de chaque électeur ; et que ces mêmes lois, ainsi que l'art. 40 de la Charte, ne confèrent la capacité électorale qu'aux personnes payant trois cents francs de contributions directes.

Considérant que divers écrits, tant français qu'étrangers, ont annoncé, à diverses reprises, et ne cessent encore d'annoncer, aussi clairement que possible, que le projet du ministère français serait :

1° De lever les impôts par ordonnances, si les chambres lui refusaient le budget de la prochaine année ;

Et 2° de modifier également nos lois électorales par ordonnances, soit en retranchant les patentes de la classe des contributions directes, soit en changeant les conseils-généraux de départements, de nommer un certain nombre de membres

de la chambre des députés, soit en introduisant dans les collèges électoraux des fonctionnaires publics payant moins de trois cents francs de contributions directes ;

Considérant que ces écrits invoquent en faveur de la monstrueuse prétention qu'ils prêtent au ministère,

1° Les droits du même pouvoir constituant qui nous aurait donné la déclaration royale du 23 juin 1789, et la Charte constitutionnelle qu'ils appellent ordonnance de réformation du 4 juin 1814 ;

Et 2° les dispositions de l'art. 14 de la Charte, qui donnent au roi le droit de faire toutes les ordonnances nécessaires à la sûreté de l'état ;

Considérant que quelle qu'ait pu être l'étendue originelle de ce pouvoir constituant, les limites qu'il aurait mises depuis à son autorité doivent être religieusement respectées par le ministère comme consacrant d'une manière irrévocable le droit public des Français ;

Considérant, d'un autre côté, qu'on ne saurait trouver dans l'article 14 de la Charte, le fondement ni même le prétexte de la prétention attribuée au ministère de lever des impôts ou de modifier les lois électorales par des ordonnances, puisque cet article se borne à détailler les droits dont le roi est investi comme puissance exécutive ;

Considérant que dans le cas où le ministère entreprendrait de substituer ainsi l'arbitraire à la légalité, il serait du devoir de tous les amis sincères de la monarchie et de nos libertés de se refuser au paiement des impôts, que ce serait un moyen légal, autorisé par toutes nos lois de finances, d'arrêter le ministère dans l'exécution de ses coups-d'état ;

Considérant qu'il faut assimiler un impôt établi par des chambres illégalement constituées à un impôt établi par de simples ordonnances ; que l'un et l'autre manquent également du caractère de légalité qui peut seul en autoriser le recouvrement ; et que l'un et l'autre, par conséquent, sont frappés du même anathème par la Charte et par nos diverses lois de finances ;

Considérant enfin qu'une association formée dans l'objet d'assurer l'exécution fidèle de nos lois financières et électorales, et celle d'une Charte qui a été cimentée par le serment de nos rois, n'a rien que de légitime et de régulier,

Ont arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les soussignés déclarent former, sous le nom d'Association du département de l'Isère, une Association qui a pour objet spécial de concourir par tous les moyens que la loi met à leur disposition, à la stricte observation des articles 18, 35, 40 et 48 de la Charte constitutionnelle, de l'art. 7 du budget de 1829 et des lois électorales actuellement existantes, tant qu'elles n'auront pas été légalement modifiées ou rapportées.

Art. 2. En conséquence, ils s'engagent sur l'honneur et chacun en ce qui le concerne, à se refuser au paiement de tout impôt qui serait établi par de simples ordonnances, ou par des chambres constituées en contravention des lois électorales.

Art. 3. Ils s'engagent à se garantir réciproquement chacun dans la proportion de ses contributions indirectes, jusqu'à concurrence du dixième desdites contributions de l'effet des poursuites judiciaires qui pourraient être dirigées contre eux par suite de leur refus d'acquiescer tous impôts établis de la manière expliquée à l'art. 2.

Art. 4. Ils s'engagent à faire poursuivre aux frais de l'Association devant tous tribunaux compétents, comme concussionnaires et en restitution des deniers indûment perçus, toutes personnes qui auraient contrevenu à l'art. 7 de la loi du 17 août 1828.

Art. 5. Ils chargent quinze membres de l'Association qui seront nommés à cet effet :

1° De mettre en recouvrement, suivant que lesdits délégués le jugeront nécessaire, tout ou partie de la cotisation dont il est parlé en l'art. 5.

2° De payer aux membres de l'Association, l'indemnité à laquelle ils pourront avoir droit dans le cas prévu par l'art. 3.

3° De diriger contre qui de droit, sur la réquisition de tout membre de l'Association, les poursuites à faire en exécution de l'art. 4.

Et 4° De recevoir les adhésions de tous les contribuables qui voudront faire partie de l'Association.

Art. 6. La nomination de ces délégués aura lieu aussitôt que le nombre des signataires du présent acte, s'élèvera à cent.

Art. 7. Les délégués rendront compte aux membres de l'As-

ociation dûment convoqués et à la fin de l'année 1830, de tout ce qu'ils auront fait pour l'accomplissement de leur mandat, il sera alors pourvu à leur remplacement, mais ils pourront être réélus.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, A Grenoble, le 7 novembre 1829

#### HISTOIRE DE NOTRE MINISTÈRE.

Un enfant étant allé se promener dans les prairies de la vallée, se sentit très-fatigué, et s'écria : Je n'en puis plus ; s'il venait seulement quelque chose pour m'emporter !

Un ruisseau coulait par là, et prit l'enfant avec lui ; l'enfant s'assit sur l'eau et dit : Je me trouve bien maintenant.

Mais qu'en pensez-vous ? Le ruisseau était froid, et l'enfant le sentit bientôt ; il était transi ; Ah ! dit-il, je n'en puis plus ; s'il venait seulement quelque chose pour m'emporter !

Un batelet passa par là et prit l'enfant avec lui ; il s'assit dedans et dit : Je me trouve bien maintenant.

Mais voyez-vous ? Le batelet était étroit, l'enfant pensa : Je puis tomber ; il en avait grand peur, et s'écria : Je n'en puis plus ; s'il venait seulement quelque chose pour m'emporter !

Un escargot rampait sur la rive, et prit l'enfant avec lui ; l'enfant s'assit dans la coquille et dit : Je me trouve bien maintenant.

Mais l'escargot n'était point un coursier, il rampait seulement, et allait trop lentement pour l'enfant ; Je n'en puis plus, dit-il, s'il venait seulement quelque chose pour m'emporter :

Un cavalier passa et prit l'enfant avec lui ; l'enfant s'assit derrière le cavalier et dit : Je me trouve bien maintenant.

Mais voyez ! ce cheval courait comme le vent et allait trop vite pour l'enfant, il sautait d'ici et de là et s'écria : Je n'en puis plus ; s'il passait seulement quelque chose pour m'emporter !

Un arbre l'accrocha par les cheveux ; et il resta suspendu à une branche élevée ; il y est encore et se débat.

L'enfant est mort enfin !

Non ! il se débat encore ! demain nous monterons et le descendrons.

(Fable traduite de l'allemand, de RUCKERT.)

#### PARIS, 14 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les nouvelles qui circulent en ville sont toujours de plus en plus contradictoires, sans être le plus souvent moins authentiques, mais elles varient suivant le ministre qu'on entend, ce qui ne laisse pas de fournir une preuve de la touchante union qui règne dans le cabinet.

Ce qui paraît certain jusqu'à présent, c'est que l'opportunité de la dissolution et l'inquiétude de ce qui s'en suivra, sont les points de quelque importance qui occupent uniquement le ministère. Il n'est pas question le moins du monde des mesures que l'on proposera aux chambres, comme si l'on ne croyait pas qu'il en dût exister autrement que pour être dissoute, ou qu'on ne pense pas devoir exister en même temps qu'elles.

On assure qu'un grand dignitaire de la couronne interrogé par une bouche auguste sur ce qu'on disait du ministère, de l'attitude de force qu'il prenait, répondit : on trouve en général ces gens de grands faquins de croire que le roi tiendrait plus à eux qu'ils ne tiennent à la monarchie, et qui pour qu'on ne les renvoie pas, se soucient peu de mettre en péril le trône et la France.

En général, les membres du cabinet sont peu goûtés à la cour, M. de Polignac par l'envie qu'il excite comme favori, M. de la Bourdonnaye pour ses manières de Jacobin ; M. de Bourmont est un courtisan fort délié, mais le déchaînement de l'opinion contre lui au moment où il est sorti de l'oubli où dormait sa trahison, fait tourner la tête à son aspect à beaucoup de gens qui jusque-là lui serraient la main ; M. de Chabrol est trop poli pour ne pas recevoir partout un bon accueil ; pour M. Mangin on le considère tout simplement comme un homme qui a déjà trop fait pour reculer devant quoi que ce soit, et qui chargé du soin d'une nombreuse famille pourrait être un meilleur homme sinon plus poli

envers les journalistes, s'il n'avait 7 enfans à pourvoir.

Les tribunaux vont être saisis d'une nouvelle plainte contre M. Mangin. Il s'agit d'un individu qui, condamné il y a dix ans, et fort jeune alors, à 3 jours de prison pour vagabondage, fut par le jugement recommandé à la surveillance de la police, pour un tems dont la durée n'était point limitée. Depuis, cet individu s'est établi et marié, il paye patente et exerce un trafic ; mais sans doute que M. Mangin a pu craindre qu'il ne se livrât au commerce des bustes du roi de Rome, ou des pistolets de poche ; hier il a été mandé à la préfecture de police pour y recevoir un passeport, et s'éloigner, comme surveillé, de la capitale, dans un délai très-court. D'après les conseils de M. Hardy avocat, il n'a point obtempéré à cet ordre, et il a fait aujourd'hui à M. le préfet de police une sommation extra-judiciaire, pour lui faire connaître qu'il n'abandonnerait Paris et l'établissement qu'il y a formé, qu'après y être légalement contraint.

— Le curé de Saône-et-Loire, qui est en ce moment en prison à Châlons sous la prévention du meurtre d'un enfant qu'il aurait eu de sa servante, s'appelle Soldat. C'est un jeune échappé du séminaire, qui persiste à croire que la justice séculière ne peut l'atteindre et qui de sa prison écrit pour recommander les préparatifs qu'on doit faire au presbytère pour son retour, dès que son évêque l'aura tiré des mains du tribunal profane.

— On nous assure très-sérieusement que le conseil entier des ministres est tombé tout de son haut à sa dernière réunion, quand M. Montbel, à qui la Charte venait de tomber de la main à l'art. 55 que les attributions des collèges électoraux devaient être définies par une loi. Il y avait huit jours que nos sept fortes têtes pleines de l'idée de la dissolution, mûrissaient une ordonnance électorale qui devait sauver la France. La Charte ne l'a pas voulu ; et eux qui ne s'en doutaient pas, quel guet-à-peus !

— Les députés qui se trouvent à Paris, y sont encore en très-petit nombre ; quelques conférences ont déjà eu lieu entre les plus influents, et on s'y est occupé de la manière dont on procéderait par l'adresse à la ruine du ministère actuel. Les uns veulent qu'ainsi qu'en 1828, la chambre a cru devoir applaudir à la chute du ministère déplorable, elle s'attriste aujourd'hui hautement de sa résurrection. Les autres veulent tout simplement que quelles que soient les paroles du discours officiel, l'adresse demande au ministère, pour la session, des lois telles que la seule demande de leur proposition fasse tomber les incroyables en poussière. Il est fort remarquable, assure-t-on, que les opinions les plus tranchées appartiennent aux membres des centres, qui sont d'autant plus exigeants qu'ils ont été plus trompés.

— Nous sommes informés que les communications entre M. de Martignac et des personnes qui se flattent de lui rouvrir la porte du ministère, ont lieu très-fréquemment.

— M. de Bully est porté cette année sur la liste électorale du département du Nord pour 954 francs seulement, et cependant il est plus riche qu'il n'a jamais été.

M. Casimir Périer avait fort encouragé les électeurs de l'Yonne à réaliser leur projet d'association pour le refus de l'impôt illégal. Cette pensée a reçu son développement : le projet d'association a été dressé le jour même de la fête du roi, et l'acte lui-même conservera cette date.

#### Association de l'Yonne.

« Vu les articles 48 et 49 de la Charte constitutionnelle, la loi du 15 mars 1815, qui en confie la garde au courage et à la fidélité de tous les Français ; l'article 174 du code pénal ; les prohibitions générales du budget de l'Etat contre les impositions illégales, et les autres dispositions de la matière ;

» Considérant que l'une des infractions les plus sérieuses qui pussent être commises contre la Charte, serait l'établissement ou la perception d'un impôt qui n'aurait pas été consenti et sanctionné de la manière qu'elle prescrit ;

» Considérant que cette infraction étant un crime, le refus d'un tel impôt est un devoir ;

» Considérant que l'accomplissement de ce devoir ne peut qu'être favorisé par le concert et l'union des citoyens, et que les moyens de résistance légale prévus pour le cas où les circonstances l'exigeraient, sont aussi bien la conséquence de la législation existante, qu'un témoignage de confiance et d'attachement donné au gouvernement du roi ;

» Les soussignés, habitans ou propriétaires dans le département de l'Yonne, conviennent de ce qui suit, tant entre eux-

mêmes qu'avec les autres habitans ou propriétaires du même département signataires de toute copie du présent écrit :

1° Ils résisteront, par toutes les voies de droit, à la perception de toute contribution qui ne serait pas établie selon les formes de la Charte, et qui notamment n'aurait été ni consentie par les deux chambres légalement constituées ni sanctionnée par le roi ;

2° Ils subviendront, en proportion de leurs contributions respectives de l'année courante, et jusqu'à cette concurrence, aux frais qui pourraient résulter de cette résistance légale, en se conformant d'ailleurs pour le tout au mode d'exécution qui pourra être adopté, le cas échéant, par la majorité des vingt plus forts souscripteurs.

» Fait et arrêté le jour de la St-Charles, 4 novembre 1829.

(Mémorial de l'Yonne.)

— Nous sommes autorisés, dit le *Moniteur*, à démentir l'existence d'un projet d'ordonnance qui mettrait à la retraite es lieutenans-généraux âgés de 65 ans ; les maréchaux-de-camp âgés de 60 ans, les colonels âgés de 55 ans, et les autres officiers âgés de 50 ans.

— M. le chevalier de Berbis, membre de la chambre des députés, officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, vient d'être élevé, dans cet Ordre, au grade de commandeur.

— M. de Latina, conseiller référendaire de seconde classe à la cour des comptes, vient d'être appelé à la première classe, en remplacement de M. Crassous, décédé. M. de Latina est remplacé, comme conseiller référendaire de seconde classe, par M. Maurice, secrétaire du parquet.

M. Picard, chef de bureau au ministère des finances succède à M. Darrimajou, décédé, en qualité de conseiller référendaire de seconde classe.

— La dissolution de la chambre, a, dit-on, occupé le conseil d'avant-hier. M. de la Bourdonnaye y a soutenu son caractère obligé ; il a été violent et sourd à toutes les objections. La discussion a été animée comme cela doit être entre gens qui diffèrent sinon sur le but, du moins sur les moyens et sur l'opportunité du moment. M. de la Bourdonnaye a fini par être dans le conseil comme il était toujours à la chambre, c'est-à-dire seul de son bord. Ses collègues ont parlé des rapports qui leur arrivaient des départemens, de l'impossibilité de réussir dans les élections générales ; ces considérations ont prévalu, du moins pour le présent ; la dissolution, si elle n'est abandonnée, reste encore en projet ; M. de la Bourdonnaye pourra se consoler de son chef, en maudissant la timidité de ses collègues. C'est une chose assez curieuse que d'entendre les confidences des ministres sur le compte les uns des autres. L'un d'entre eux qui, bien différent des autres, tient fort peu à sa place, et se distingue par une franchise, qui est quelquefois plus que naïve, disait dernièrement : « Ce diable de la Bourdonnaye ! lui et Mangin s'imaginent que pour lever toutes les difficultés, il ne s'agit que de faire marcher les gens d'armes. »

C'est, en effet, le seul moyen que connaissent ces deux hommes. M. Mangin qui s'était d'abord enveloppé de formes doucereuses, qui voulait continuer l'administration de M. de Belleyme, commence à reprendre son naturel et redevient le Mangin de Poitiers. Il travaillait beaucoup depuis quinze jours ; et des bruits sinistres se répandaient à l'avance sur les résultats de ce travail ; ils se sont réalisés. Huit commissaires de police sont destitués, et leur crime est de n'avoir pas exécuté avec assez de rigueur les ordres dont ils étaient chargés. D'autres employés qui avaient été appelés par M. de Belleyme, ont reçu l'avis que leurs fonctions cesseraient au 1<sup>er</sup> décembre. On dit que parmi les destitués, il s'en trouve qui sont accusés de n'avoir pas mis toute la brutalité désirable dans la confiscation exercée il y a trois jours chez les armuriers. Cette saisie d'armes a été si sottement motivée par les journaux ministériels, qu'il est devenu évident qu'elle cachait des arrière-pensées. On a prétendu que la police otait ainsi aux voleurs leurs moyens d'agression ; il était bien plus juste de dire qu'elle otait à la classe volable ses moyens de défense. C'est bien assez que cette police, absorbée par l'espionnage politique, inspire aux malfaiteurs une confiance qui se manifeste chaque jour par des vols audacieux : rien ne l'obligeait à leur donner de nouveaux gages de sécurité par la certitude où ils seront de n'avoir jamais affaire à des gens armés. Mais ce n'est pas aux voleurs qu'a pensé M. Mangin, en s'emparant de la propriété des armuriers. Que cette mesure soit le prélude d'un désarmement général comme en Espagne, comme en Italie, comme chez nous en 1793, qu'elle se rattache à des plans plus étendus et plus ténébreux encore, toujours est-il évident qu'elle n'est point une mesure de simple police.

Nous en acquerrons peut-être bientôt la preuve, si le ministère se soutient contre les imprécations de la France, et en dépit des germes de dissolution qui le minent intérieurement. Aux antipathies de caractère, aux incompatibilités de vues et de systèmes, viennent encore se joindre les infirmités physiques. M. de Chabrol, gravement indisposé il y a quelques semaines, a éprouvé une nouvelle atteinte, il y a quatre à cinq jours. La nature lui prescrit la retraite, mais l'ambition le retient, et veut qu'il meure sur la brèche ; le ministère la Bourdonnaye est une preuve vivante que la vieillesse n'amène point toujours avec elle la modération et la sagesse ; en le contemplant, on pardonne à la jeunesse actuelle son dédain pour tout ce qui a vécu plus qu'elle.

On parle d'une lettre récente, dans laquelle M. de Villèle se serait attaché à démontrer (chose d'ailleurs facile) ; que son

retour au pouvoir est impossible, et ne produirait que des embarras nouveaux. C'est une abnégation bien méritoire de la part de l'homme qui, dans un autre tems, se flattait de mourir ministre; mais c'est aussi une chance de durée pour le ministère actuel. La contre-révolution ne se serait décidée à abandonner M. de la Bourdonnaye que pour M. de Villèle; il n'y a plus dans le parti de notabilité qui puisse marcher après celles-là; on s'attachera donc à celle qui est encore sur pieds; et comme les ministères se font, non pour la France, mais pour la contre-révolution, celui du 8 août pourra durer encore, faute de mieux ou d'équivalent. (Courrier français.)

Parait-il une image du duc de Reischadt, elle est aussitôt dénoncée par la *Quotidienne*, et cette feuille crie à la conspiration. Le ministère public est en émoi, il intente des procès; puis, quand les sentences sont prononcées, la *Quotidienne* vient se moquer du zèle du parquet, de la sévérité de la magistrature et du sort des condamnés. Il n'y a pas trois jours qu'un marchand de bronze a été condamné pour avoir vendu un buste du fils de Napoléon, et la *Quotidienne* de s'écrier ce matin: « On s'occupe beaucoup trop, à notre avis, de ce petit bonhomme; on lui donne une importance qu'il est bien loin d'avoir. Ce n'est pas un assez grand personnage pour avoir des martyrs, fût-ce même des martyrs à 5 francs d'amende et à quinze jours de prison. C'est lui faire trop d'honneur que de s'occuper de ses Homère et de ses Phidias. » La plaisanterie est de bon goût, lorsque M. Barthélemy et M. Rouy doivent, grace aux feintes terreurs et aux démonstrations très-réelles de la *Quotidienne*, aller faire quelque séjour dans une maison d'arrêt. Mais voici qui est d'un atticisme encore plus parfait: « Ce jeune homme (le duc de Reischadt), qui, à ce qu'on assure, joint toute l'amabilité de son père à tout l'esprit de sa mère, n'aura jamais en France que l'importance d'un baron allemand. »

M. Bouy a interjeté appel du jugement de police correctionnelle qui le condamne pour avoir eu dans son magasin deux petits bons hommes de bronze, qu'on prétend être des représentations du duc de Reischadt.

On lit dans le *Correspondant de Hambourg* sous la rubrique de Stockholm, l'article suivant:

« Le comte Lajerbjelke a présenté au comité de constitution un projet tendant à modifier la loi sur la presse. Le jury cesserait de prononcer sur les délits contre cette loi qui seraient délégués ainsi aux tribunaux ordinaires. Le chancelier de la cour perdrait le droit de confisquer un journal; et tout éditeur d'écrit périodique serait soumis à un cautionnement. Le jury, dans le cas où il serait conservé, devrait siéger pendant un an, au lieu d'être renouvelé à chaque session. Le comité de constitution a déjà approuvé plusieurs de ces modifications. »

Un vol audacieux a été commis hier vers dix heures du soir, dans la maison de jeu de la rue de Richelieu. Un Anglais admis depuis trois jours seulement s'est emparé d'un paquet de billets de banque, s'élevant à la somme de 20,000 fr., et s'est précipité par une des fenêtres ouvertes donnant sur le boulevard, après en avoir brisé d'un coup de pied les persiennes, aux cris qui s'élevèrent aussitôt, il a été arrêté, mais on n'a pas pas retrouvé les 20,000 fr.

L'Observateur autrichien rapporte l'histoire suivante, qui lui paraît fort extraordinaire, et qui nous semble tout-à-fait incroyable.

« Il existe à Nuremberg un jeune homme appelé Gaspard Hauser; sa triste et bizarre destinée a rendu son nom célèbre dans toute l'Allemagne. Poursuivi dès sa plus tendre enfance par un homme inconnu, plongé par lui dans la plus profonde misère, sans parens, sans famille, il eut le bonheur d'exciter la sollicitude de la ville de Nuremberg, qui éleva ce jeune homme à ses frais, et le mit à même d'occuper un rang distingué dans la société. Enfin on pouvait le croire arrivé au terme de ses malheurs; mais la main inconnue qui l'avait poursuivi depuis son enfance voulut de nouveau ressaisir sa victime. »

Le 17 octobre dernier, il fut surpris chez lui dans la matinée par un individu à masque noir, qui le terrassa, lui asséna plusieurs coups à la tête, et le laissa inanimé sur le plancher. Ce n'est que quelques heures après qu'on vint à son secours. Il resta toute la nuit suivante sans connaissance; cependant à force de soins, on parvint à le rappeler à la vie; mais une fièvre ardente se déclara bientôt et au milieu de son délire, il s'écria à différentes reprises: « Eloignez l'homme noir! il en veut à ma vie! éloignez l'homme noir! » On craignait dimanche dernier qu'il ne succombât à ses blessures; mais son état s'est amélioré, et l'on espère le sauver.

La police de Nuremberg ne néglige rien pour découvrir les traces du criminel; elle ferait peut-être mieux de constater par des hommes de l'art l'état du cerveau de la victime. »

Le conseil d'état, dans sa séance du 28 octobre dernier, a décidé qu'un citoyen avait le droit de poursuivre un curé devant les tribunaux, lorsque celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, l'avait insulté. Nous nous exprimons de publier cette décision, qui fera sans doute cesser un scandale que l'impunité n'avait rendu que trop fréquent. Il s'agissait, dans l'espèce, d'injures proférées par un desservant du département de Tarn-et-Garonne, contre la dame Eche.

Nous lisons dans le *Messageur*: « Les amateurs d'hitres et de matelotes connaissent le restaurant du *Capucin*, situé près le boulevard du Temple. Or, la vénérable enseigne qui en surmonte l'entrée et qui passe pour un des chefs d'œuvre du Muséum des rues, va incessamment disparaître, comme séditieuse et irréligieuse, par suite d'une mesure de S. Ex. le ministre de l'intérieur, M. de la

Bourdonnaye, lequel vient d'imaginer une circulaire pour la police des enseignes. »

Ainsi, après la guerre aux marionnettes et la guerre aux bonshommes de bronze, vient la guerre aux capucins en peinture. Est-ce que le ministère s'essaie sur des figures inanimées et pelotte en attendant partie? Est-ce pour passer du jeu à l'action sérieuse qu'il vide les magasins des armuriers?

**NOUVELLES ÉTRANGÈRES.**

SERVIE. — Des frontières, 27 octobre.

On apprend de Constantinople qu'on y a découvert une société secrète qui avait pour but le renversement du gouvernement actuel, mais que les personnes qui s'y trouvaient le plus compromises avaient pris la fuite à tems. On assure que dans cette circonstance des Musulmans et des Grecs influens s'étaient réunis et concertés sur les moyens de faire tomber le sultan actuel, sans allumer le feu de la guerre civile. Il paraît qu'un des principaux rôles de cette association avait été pris par un Grec long-tems employé dans la diplomatie, et qui devait accompagner Halil-Pacha dans son ambassade à St-Petersbourg. Il disparut tout d'un coup, sans qu'on connut la cause de sa fuite. On a su depuis qu'après avoir mis préalablement sa famille en sûreté, il s'était éloigné emportant 60,000 piastres qu'il avait reçues de la Porte pour son voyage. Aussitôt après la fuite de cet individu, le secrétaire du defstadar et d'autres personnages ont disparu aussi, sans qu'on ait pu savoir ce qu'ils étaient devenus. La perte des 60,000 piastres est surtout sensible à la Porte dans les circonstances actuelles.

Il est survenu de nouveaux troubles en Bosnie: on craint beaucoup pour la tranquillité de cette province. (Gazette d'Augsbourg.)

GRÈCE. — Egine, 22 octobre.

La *Gazette d'Egine* publie un rapport du prince Démétrius Ypsilanti, daté du camp de Kotumalla, le 28 septembre, et adressé au président de la Grèce. Le prince a été attaqué à plusieurs reprises par un corps de 7,000 Turcs, composé de troupes tant régulières qu'irrégulières qui ont assailli son camp retranché près du fort de Castello di Petra. Mais les impétueuses attaques de l'ennemi ont toutes été repoussées; il a fait des pertes considérables, et les Grecs l'ont enfin vivement poursuivi dans sa fuite. On en est venu à une capitulation. Les chefs Azak-Aga et Assan-Bey, après avoir attiré à eux toutes les garnisons turques qui se trouvaient encore dans les petites places de la Livadie, se sont engagés à évacuer entièrement cette province, et à se retirer en Thessalie. La *Gazette d'Egine* publie aussi cette capitulation, et ajoute que si les Turcs ne l'avaient pas obtenue, ils auraient tous péri par la famine ou le fer des Grecs.

**A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.**

Monsieur,

J'ai lu avec intérêt la relation que vous avez donnée du voyage d'essai qu'a fait le *Mercury* (gondole à vapeur sur la Saône, construite par les soins de MM. Church et Mathieu). Cependant cette relation m'a fait faire de pénibles réflexions. J'ai été actionnaire dans une entreprise pareille, et en me rappelant cette époque, j'ai gémi de ce qu'alors l'industrie et la civilisation n'avaient pas l'essor qu'elles ont aujourd'hui.

J'avais de l'humeur contre le passé; je l'ai opposé au présent, et cette comparaison, en détruisant mon illusion, m'a convaincu que la réussite de cette nouvelle entreprise n'est pas aussi complète que vous l'annoncez.

Que faut-il au commerce? Célérité relative au bas prix dans le transport de ses marchandises.

Le *Mercury* a fait la route de Lyon à Châlons en 21 heures 3/4 de marche, ayant les eaux les plus favorables. Dix-neuf heures ou 24 heures au plus suffisaient aux bateaux de la société Baudoin pour faire ce trajet en tout tems, ainsi que le prouvent les rapports nombreux de M. Durand, alors inspecteur de cette Compagnie.

Le *Mercury* ne s'est arrêté qu'à Mâcon; MM. Beaudoin le faisaient dans tous les ports intermédiaires pour décharger et recharger des marchandises.

Le *Mercury* a remorqué un poids de 1436 quintaux; mais en déduisant le charbon, sa charge se réduit de 1000 ou 1100 de marchandises, tandis que MM. Baudoin en transportaient 12 à 1400 quintaux.

Le *Mercury* a consommé dans son voyage complet 130 benes de charbon; la moitié de cette consommation suffisait aux bateaux de la Comp<sup>e</sup> Baudoin.

Le commerce n'a donc rien gagné en célérité. Sera-t-il plus favorisé sous le rapport des prix de transport?

Chacun connaît quel a été le sort de la Comp<sup>e</sup> Baudoin: elle fut heureuse, tout en perdant ses actions, de trouver le placement de son matériel pour éteindre sa dette.

La société Aynart lui a succédé. Elle a consulté le commerce sur ses besoins et ses exigences, et elle s'est convaincue qu'il préférait une réduction dans les prix de transport, à une augmentation de célérité. Or, une entreprise de l'espèce de celle de MM. Church et Mathieu ne peut offrir cette réduction que lorsqu'elle sera parvenue à diminuer les prix de construction et les dépenses de ses bateaux.

MM. les constructeurs ignorent ou semblent ignorer quels sont les frais accessoires de ce genre de transport. L'énuméra-

tion suivante les convaincra que s'il y a profit pour eux, les chances des actionnaires sont plus que douteuses.

J'admets que deux bateaux fassent régulièrement, pendant dix mois de l'année, un voyage de montée et de descente tous les deux jours, (ordinairement il y a deux mois d'interruption à la navigation, causée par les glaces ou les grosses eaux, ) soit un transport annuel de 300,000 quintaux.

Et je fais le compte suivant:

MONTÉE.	Camionnage à Lyon, par 50 kil.	7	1/2
	Embarquement à Lyon,	7	1/2
	Débarquement à Châlons,	5	
DÉCISE.	Camionnage à Châlons,	5	
	Camionnage à Châlons,	5	
	Embarquement à Châlons,	7	1/2
	Débarquement à Lyon,	7	1/2
	Camionnage à Lyon,	7	1/2

Assurances des risques de navigation,		52	1/2
Intérêt du fonds capital, 500,000f., à 5 p. o/o, reurement de fonds compris		10	
	Personnel à Lyon et Châlons	25,000	l.
	Avaries, manques, retenues et pertes de colis	32,000	
	Dépérissement du matériel, 360,000 f., à 10 p. o/o	11,000	
	Agrès, tendues, entretien du mobilier	36,000	
	Locations à Lyon et Châlons, impôts et frais de bureaux	12,000	
	Mariniers de renfort et autres frais imprévus	10,000	
		8,000	
		134,500	f.

Pour 50 kil. . . . . 44

Pour 50 kil., total. . . . . 1,06 1/2

Tous ces frais, à peu de chose près, augmenteraient dans une égale proportion de plus grands poids de marchandises conduites dans une ou deux gondoles, ce qui ne peut être d'ailleurs qu'au préjudice de la célérité.

MM. Church et Mathieu annoncent, dit-on, d'établir le prix à 50 centimes, d'autres disent à 75 centimes. Au dernier de ce prix, ils perdraient déjà sur leurs frais généraux, annuellement la somme de 91,500 fr. outre les frais de remorque, tels que droit de navigation, charbon, marinage, mécaniciens et chauffeurs, qu'on peut évaluer sans exagération à 75,000 fr. par an, soit 25 cent. par 50 kil.

Il résulte du compte qui précède que les 50 kil. coûteront de montée et de descente 1 f. 50 1/2. Ce prix est exorbitant: il est impossible de l'obtenir, et ainsi le commerce n'aura rien gagné au développement que MM. Church et Mathieu ont cru donner à l'industrie et à la civilisation.

G., ancien actionnaire de la Société Baudoin.

(184) Tous les journaux de Paris, les salons et déjà les châteaux, retentissent de la publication d'un nouveau Recueil qui vient de paraître, sous le patronage spécial et avec les armoiries de S. A. R. Madame, duchesse de Berry. C'est comme un événement dans le monde, partout chacun s'en occupe, jamais il n'y avait eu un succès pareil à celui qu'obtient la *Mozz*, et il doit le mériter pleinement, si l'on en juge par les noms déjà cités des hommes du monde, des artistes et des écrivains les plus distingués qui se sont empressés d'y concourir; ainsi l'on trouve les noms de MM. le duc de Lévis, du baron de Mortemart, du comte de Resseguier, du marquis de Custine, de M<sup>lle</sup> Delphine Gay, etc., etc., à côté de ceux de MM. Jahnnot, Ziegler, H. Monnier, qui exécutent les charmans dessins de modes qui distinguent, assure-t-on, par-dessus tout, ce recueil... Le monde, les modes, le luxe, ont à présent leur revue qui, par son élégance, dépasse tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

(3205) Par jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance de Lyon, le sept novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré sur la minute le treize du même mois, par Margarita; dame Louise Revou, épouse de Barthélemy Cazot, logeur, demeurant l'un et l'autre à Lyon, rue Masson, n° 29, a été séparée de biens d'avec ledit Bathélemy Cazot; ses droits dotaux ont été liquidés; elle a été autorisée à faire, sans la participation de son mari, tel commerce que bon lui semblera, etc.

M<sup>e</sup> François Ducreux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, a été constitué par ladite Louise Revou, et a occupé pour elle sur ladite demande en séparation de biens.

Pour extrait: DUCREUX, avoué

(3202) VENTE PAR LICITATION: Devant le tribunal de première instance séant à Lyon. A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, D'une maison située à Lyon, au pied de la montée de la Grande-Côte, n° 2.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Joseph Barretta, rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 13, lequel

a constitué pour avoué M<sup>e</sup> Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, rue de l'Archevêché, n<sup>o</sup> 9.

Contre le sieur André-Joseph Caire, officier en activité de service au 25<sup>e</sup> régiment de ligne, actuellement en garnison à Hesdin (Pas-de-Calais), et la dame Marie-Stéphanie Turrin, son épouse, procédant de son autorité et demeurant avec lui; lesquels ont constitué pour avoué M<sup>e</sup> Annet-Fleuri Condamin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, quai et rue des Célestins, n<sup>o</sup> 2;

En vertu 1<sup>o</sup> de deux jugemens rendus entre le sieur Henri Noséda, le sieur Jean-Joseph-Melchior Turrin et les mariés Caire et Turrin, par la seconde chambre du tribunal civil de Lyon, le seize août mil huit cent vingt-huit et le vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistrés, expédiés et signifiés; lesquels jugemens ont ordonné, le premier, que le partage de la maison ci-après désignée serait effectué, et dans le cas où cette propriété ne serait pas susceptible de division, que les experts nommés la décriraient et estimeraient, et le second, que ladite maison serait vendue par la voie de la licitation judiciaire devant le tribunal civil de Lyon, à la diligence du sieur Noséda;

2<sup>o</sup> Et d'un autre jugement rendu par la seconde chambre dudit tribunal, entre le sieur Barrella et les mariés Caire et Turrin, le vingt-neuf août mil huit cent vingt-neuf, enregistré, expédié et signifié, lequel jugement a autorisé le sieur Barrella à continuer la poursuite en licitation de la maison ci-après désignée au lieu et place du sieur Noséda, comme étant subrogé à ses droits.

La maison à vendre appartient par moitié et par indivis au sieur Joseph Barrella et à la dame Caire; elle est située à Lyon, au bas de la montée de la Grande Côte, n<sup>o</sup> 2; et elle est confinée, à l'orient, par la maison Pommier; à l'occident, par la Grande-Côte; au nord, par la maison Vaucher; et au midi, par les maisons Richard et Luquin; elle se compose de caves, rez-de-chaussée et de cinq étages au-dessus; sa façade sur la Grande-Côte est percée au rez-de-chaussée de quatre ouvertures, l'une d'elles sert de porte d'entrée à l'allée, une autre de croisée et deux d'ouvertures de magasin, et à chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième étages, de trois croisées et d'une demi-croisée, et au cinquième étage, de quatre petites ouvertures rondes, éclairant les greniers;

Cette maison est encore éclairée, à l'ouest de la cour, par une croisée à chacun des premier, deuxième et troisième étages, et par deux croisées à chacun des quatrième et cinquième étages; au midi de la cour, par deux croisées à chacun des premier, deuxième et troisième étages; à l'est de la cour, par deux croisées à chacun desdits premier, deuxième et troisième étages; et au nord de ladite cour, d'une croisée à chacun des cinq étages.

La cour, l'allée et l'escalier desservant cette maison, les cabinets d'aisances, l'escalier en pierre et le corridor desservant les caves sont communs avec la maison Vaucher.

Cette maison sera vendue en un seul lot, au par-dessus de la somme de trente-six mille francs, montant de l'estimation donnée par les experts, en l'audience publique des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean; et l'adjudication en sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé par M<sup>e</sup> Gonon, et déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture et publication du cahier des charges a été faite en l'audience des criées, le samedi dix-neuf septembre mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf, et elle a eu lieu ledit jour par-devant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées dudit tribunal, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Et l'adjudication définitive aura lieu, toujours devant le même tribunal, le samedi vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Gonon, avoué du poursuivant, ou à M<sup>e</sup> Condamin, avoué des mariés Caire.

(3205) **VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE**,  
D'immeubles situés à Condrieu, Tupins-et-Semons et Ampuis, appartenant à Jean-Louis Bonneton.

Par procès-verbal de Rivolier, huissier à Condrieu, du vingt-un septembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe, par M. Boudin, maire de Tupins-et-Semons, par M. Guéraud, adjoint à la mairie de Condrieu, et par M. Soyère, adjoint à la mairie d'Ampuis, auxquels copies ont été laissées séparément, enregistré le vingt-cinq dudit, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le cinq novembre suivant, et au greffe du tribunal civil de première instance de la même ville, le neuf du même mois, registre 58, n<sup>o</sup> 26, et à la requête du sieur Philippe Gerin, marchand de vin, demeurant à Sainte-Colombe-lès-Vienne; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue la Bombarde, n<sup>o</sup> 1;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Louis Bonneton, maçon, demeurant à Condrieu, quartier de la Maladière; à la saisie de divers immeubles situés sur les communes de Condrieu,

Tupins-et-Semons et Ampuis, canton de Sainte-Colombe, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ils consistent; 1<sup>o</sup> en une maison située à Condrieu, quartier de la Maladière, construite en pierre et chaux, et couverte en tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée, une chambre et un grenier, prenant leur jour sur la rue de la Maladière, et en une cour attenante, joignant, de soir, la rue de la Maladière; de matin, la terre formant l'article deuxième ci-après désigné; de nord, la maison de Jean Vanel; et de midi, les bâtimens des héritiers Varet; le tout de la contenance de 135 mètres;

2<sup>o</sup> Une terre, située aux mêmes lieu et commune, de la contenance de 21 ares 76 centiares;

3<sup>o</sup> Une maison démolie ou emplacement propre à bâtir, située au Port du Rafour, commune de Condrieu, joignant, de matin, le chemin du Rafour; de soir, une place publique; le tout contient 56 mètres;

4<sup>o</sup> Un tènement de maison, vigne et pré, situé à Tupins-et-Semons; la maison est construite en pierre et chaux, et couverte en tuiles creuses: elle se compose d'une pièce au rez-de-chaussée; le pré contient 2 ares 25 centiares, et la vigne 69 ares 50 centiares, le tout joint de midi la vigne de l'hôpital de Condrieu; de nord, celle du sieur Vanel; et de soir, celle des sieurs Varet et Richard, et comporte environ 72 ares.

5<sup>o</sup> Une vigne située à Ampuis, territoire de Mont-Profond, contenant environ 10 perches 47 mètres.

Tous lesdits immeubles sont habités et cultivés par le sieur Jean-Louis Bonneton.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Faugier, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n<sup>o</sup> 1.

(3204) **Vente forcée, d'un mobilier et d'un atelier d'apprêteur d'étoffes de soie, rue Saint-Polycarpe, n<sup>o</sup> 8.**

Le public est prévenu que le mercredi dix-huit du présent mois de novembre mil huit cent vingt-neuf, et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé, rue St-Polycarpe, n<sup>o</sup> 8, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente forcée, d'un atelier d'apprêteur d'étoffes de soie et de divers meubles meublans.

L'atelier se compose principalement, d'une calandre et de tous ses accessoires, un artifice ou mécanisme avec tour et attelage pour un cheval, un fourneau en fer et tôle, deux presses, cinq paires de cabres, trois terrasses ou foyers en tôle sur leurs chariots, quarante-deux rouleaux, un grand étouffoir et son couvercle en tôle, un placard à deux portes en sapin; trois mille cartons à presser, un banc, une échelle, une soupente et un escalier en bois, briques et plâtre, une autre grande soupente servant de fenil, un râtelier et une crèche pour plusieurs chevaux, un grand, un petit chaudron et un bassin en cuivre rouge; huit benots et deux seaux, une table et un tiroir et deux banquettes en bois de noyer, quarante-sept plaques en fer, deux grandes balles en osier garnies en toile, une pincette, une pelle, un grappin, un chandelier à deux branches en fer-blanc, un lit pliant à sangles, un matelas, trente-quatre plots en bois de sapin, deux plateaux en bois dur, deux quinquets, un bureau à pupitre en bois de sapin, quarante-deux planches à presser, deux presses d'étoffes en fer et en bois.

Le mobilier ne faisant point partie de l'atelier, est composé d'un bois de lit, un garde-paille, une commode, une caisse ou coffre-fort en fer, un placard à deux portes, un baril à vinaigre, une fontaine de salle à manger, cinquante bouteilles vides, un trumeau en une glace, une porte-habit, une pelle, une pincette en fer, une soupente servant de chambre à coucher avec boiserie, un panier en osier, quatre chaises, et autres objets. Cet atelier est situé au centre du commerce, dans un beau local.

La vente sera proposée en un seul lot, et à défaut d'acquéreur pour le tout, on vendra en détail.

S'adresser pour avoir des renseignements, à M. Rousset père, doyen des commissaires-priseurs, quai du Duc-de-Bordeaux, n<sup>o</sup> 51, FUCHEZ.

(3206) **Vente aux enchères, de deux pressoirs, d'un engrenage, d'un cylindre, d'un moulin en pierre, propres à la fabrication de l'huile, et d'autres effets mobiliers.**

Le mercredi dix-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf du matin et autres heures suivantes, dans le domicile des sieurs Volet fils et C<sup>e</sup>, sis au bas de la côte des Carmélites, n<sup>o</sup> 5, au rez-de-chaussée, il sera procédé à la vente aux enchères des meubles et effets, saisis-gagés à leur préjudice, consistant en banques, balances, poids en fer et fonte; en un corps de tablettes, garni de boîtes, cruches et pots à huile en fer-blanc; en bonbonnes en verre, chaises, fauteuils, tables, armoires, coffres à huile, poêle; en un cheval, crèche, râtelier; deux pressoirs montés, dont l'un avec vis en fonte; un engrenage aussi monté, un cylindre, un moulin en pierre avec sa conche, fourneau avec sa chaudière, dix tamis, et autres objets. La vente sera faite au comptant, en vertu de jugemens du tribunal civil de Lyon.

## ANNONCES DIVERSES.

(3207) **A vendre.** — Une forge portative garnie d'un soufflet à double pression. S'adresser, pour le voir, et traiter sur le prix, cours d'Herbouville, n<sup>o</sup> 28.

(3199-2) **A louer de suite, pour cause de départ.** — Un joli petit appartement meublé, composé d'une cuisine avec souillarde, salon et chambre à coucher; quai St-Antoine, n<sup>o</sup> 26, maison Peilleu, au 4<sup>e</sup>. S'adresser chez Mad. Bruyset.

Plusieurs vastes locaux dont les planchers sont assez élevés pour la fabrication des rubans, ainsi que plusieurs appartemens agencés et agréablement situés pour servir de logement bourgeois. S'adresser à Bellevue, à l'extrémité du faubourg St-Clair. (3109-4)

(3208) Il a été perdu, dans l'après-dîner du dimanche 15 du courant, une montre de femme, en or; sur le cadran sont écrits ces mots: Descrand, à Lyon. Celui qui l'a trouvée ou qui peut en donner des nouvelles, est prié de s'adresser au bureau du journal. Il y aura récompense.

On demande un apprenti papetier. S'adresser à M. Parceint, Grande-Côte, n<sup>o</sup> 1. (3145-2)

(3160-2) **Un homme et une femme mariés**, tous les deux âgés de 50 ans, désirent se placer comme domestiques dans la même maison ou séparément; l'homme sait écrire, conduire des chevaux; il parle l'allemand et le français. La femme est habile cuisinière, sait cuire et repasser. S'adresser au portier de l'hôtel Perret, rue St-Hélène, n<sup>o</sup> 32.

Le premier décembre prochain, les soussignés ouvriront dans l'école polyglotte, rue de l'Arbre-Sec, n<sup>o</sup> 44, au 1<sup>er</sup>, de nouveaux cours de langues italienne, allemande, espagnole et anglaise. Les six heures consacrées chaque semaine à chacune des langues, seront fixées d'après les convenances des personnes qui désireront les apprendre. Le prix de chaque cours est de 12 fr. par mois. On peut se faire inscrire à l'établissement de 8 à 9 heures du soir, et chez les professeurs.

G. Forti, italien, place Faurez, n<sup>o</sup> 1, au 2<sup>me</sup>;

C. Zehner, allemand, place Neuve-des-Carmes, n<sup>o</sup> 10, au 1<sup>er</sup>;

J. Raull, espagnol, rue Dauphine, n<sup>o</sup> 2;

C. Mac-Nally, natif de Londres, rue Lafont, n<sup>o</sup> 50, au 2<sup>me</sup>. (3140-2)

Le sieur Vogley, marchand de glaces, de Paris, quai de Retz, n<sup>o</sup> 31, près de la rue Lafont, a l'honneur d'annoncer au public que, voyant la confiance que l'on a bien voulu lui accorder jusqu'à ce jour et qu'il tâche de mériter de plus en plus par le beau choix de ses marchandises, la nouveauté de ses cadres et l'activité qu'il met à remplir les commandes qui lui sont faites, vient de recevoir de Paris un nouvel assortiment de glaces montées, qu'il garantit: on remarquera principalement des volumes de 90 pouces de hauteur, d'une seule pièce.

La vente, dont les prix sont très-modérés, se fait à prix fixe.

Il tient également des vases en porcelaine dorés et peints avec globes et fleurs, ainsi que beaucoup d'autres objets de fantaisie en cristal, fabrique lui-même les globes pour les lampes sinombres et astrales, réassortit toutes les grandeurs et dessins de gravures; le tout à prix fixe. (3117-2)



(3197) Le paquebot à vapeur le *Pionnier* partira de Lyon pour Avignon et Arles, mercredi prochain 18 courant.

Le départ aura lieu de la chaussée Perrache, près des moulins, à six heures très-précises du matin; et les voyageurs trouveront des voitures au pont Morand, de 5 heures à 5 heures 1/2, pour se rendre au lieu de l'embarquement.

(3195) Poulou, ex-artiste au Grand-Théâtre, a l'honneur de prévenir les personnes des deux sexes, qu'il donne des leçons de danse, chez lui ou en ville; il se charge d'apprendre en 15 leçons, la contredanse et la walse.

S'adresser montée des Carmélites, n<sup>o</sup> 8, au troisième, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi.

**SPECTACLE DU 14 NOVEMBRE.**

**GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.**

LE TARTUFE DES MŒURS, comédie. — LA DANSOMANIE, ballet.

**BOURSE DU 14.**

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1829. 108f 70 60 55 60.  
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 83f 90.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1910f.  
Rentes de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 95f 93f 15 10 5 10 93f.  
Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 80f 112 1/4  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 57f 3/8 1/2.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. de mai. 7 1/2.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25<sup>e</sup>me, jous. de juillet 1828. 345f.

**J. MORIN, Rédacteur-Gérant**

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 44.

